

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE554

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , avec pour objectif de disposer à l'horizon 2030 d'environ 6,5 GW de capacités d'effacement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un objectif d'effacement de consommation, l'alinéa 12 de l'article 4 ayant abrogé l'objectif existant à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Il est en effet important de conserver une telle cible pour garantir des incitations à la flexibilité de la consommation.